

N° 13/1140
Date d'affichage: 04/10/13

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : Prescriptions en matière d'affichage temporaire non commercial sur le territoire communal

Le Maire de la Ville de VIERZON,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-27,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-20, R. 581-1, R. 581-2, R.581-3, R.581-4, R. 581-68, R.581-77,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R-418-1 à R 418-9,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les dispositifs d'affichage temporaire concernant notamment, l'annonce d'évènements festifs, récréatifs, d'animations ou de manifestations dites « de passage »,

ARRÊTE

TITRE 1 - AFFICHAGE ET BANDEROLE SUR DOMAINE PUBLIC

Article 1 : La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires, d'autocollants est interdite sur les équipements suivants :

- La signalétique intéressant la sécurité routière,
- Le mobilier urbain (panneaux de signalisation, poubelles, cabines téléphoniques, abris-bus, etc),
- Les équipements à caractère public ou privé : postes relais de la Poste, postes techniques d'ERdF, de GrdF ou de France Telecom,
- Les ouvrages d'art tels que les ponts,
- Les arbres et arbustes,
- Les espaces verts lorsqu'il y a un risque de détérioration des conduites d'arrosage automatique.

Sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de VIERZON :

- Les dispositifs gonflables scellés au sol ou volant,
- Les dispositifs d'affichage ou affiches dépassant une surface de 0,80 m²,
- La pose de banderoles en travers des rues pour des raisons de sécurité publique.

Article 2 : L'affichage est réservé à l'annonce de manifestations organisées :

- par la commune,
- par les associations vierzonnaises,
- par des associations extérieures se déroulant sur la commune,
- à vocation artistique, sportive ou culturelle (tel que cirque, fête foraine, exposition itinérante, etc), et se déroulant sur la commune,
- sur la commune, par des professionnels et limitées à un événement par année civile.

Dans les autres cas et à titre tout à fait dérogatoire, de par l'intérêt exceptionnel de la manifestation, un affichage pourra être autorisé après demande écrite faite en mairie, 15 jours minimum avant l'affichage.

Article 3 : L'affichage ne peut se faire qu'après avis favorable de la mairie, demandé par le biais d'un formulaire de demande d'autorisation à retirer auprès du service développement durable ou à télécharger sur le site internet de la Ville, au minimum 15 jours avant la manifestation.

Article 4 : L'affichage est autorisé sur les axes suivants :

- avenue Edouard Vaillant,
- avenue du 8 mai 1945,
- rue Etienne Marcel,
- avenue Maréchal de Lattre de Tassigny,
- avenue Maréchal Leclerc de Hauteclocque,
- route de Méreau,
- avenue Jean Jaurès ;

Dans la limite du respect des périmètres de protection (ABF) , et à moins de 50 mètres de toute intersection.

Article 5 : Le nombre d'emplacements autorisés est fixé par la commune et conditionné par les disponibilités et l'envergure de l'évènement proposé. Il ne devra pas être supérieur à 20 unités par évènement.

Article 6 : Les affiches seront acceptées au maximum, une semaine avant la manifestation qu'elles annoncent. L'autorisation municipale engage son bénéficiaire à assurer la dépose complète et propre dans les quarante-huit heures qui suivent la manifestation.

Article 7 : Toute dégradation sur les candélabres, mobiliers urbains résultant d'un affichage sauvage ou autorisé sera à la charge des annonceurs. De même que le retrait d'autocollants nécessitant une prestation particulière. Un procès verbal sera établi et un arrêté de mise en demeure de remettre le matériel en état sera adressé à l'annonceur. Sans action de sa part dans les délais notifiés, la prestation sera effectuée à ses frais. Les frais de procédure lui seront également imputés.

Article 8 : Les écriteaux, pancartes, fléchages et affiches non autorisés seront systématiquement enlevés et détruits par les services techniques.

Article 9 : La distribution sur la voie publique et la pose sur les pare-brises des véhicules, de prospectus publicitaires, sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

TITRE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal feront l'objet d'une procédure administrative conformément aux articles R. 581-87 et R. 581-88 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet après son vote en conseil municipal. Il sera publié et affiché selon les conditions règlementaires habituelles.

Fait à Vierzon, le

4 OCT. 2013



Le Maire

Nicolas SANSU